

PROJET

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de mares, d'abreuvoirs et de zones de franchissement des cours d'eau par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône sur les communes de Villeneuve, Chaleins, Guéreins, Montceaux, Dompierre-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 19 juillet 2019 présentée par le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par sa présidente, relative aux travaux de restauration de mares, d'abreuvoirs et de zones de franchissement des cours d'eau sur les communes de Villeneuve, Chaleins, Guéreins, Montceaux, Dompierre-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du vendredi 23 juillet 2019 au 13 août 2019 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône, représenté par Mme la Présidente, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le

VU la réponse du Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône du ;

VU les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de

signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, les travaux consistent à restaurer des mares agricoles afin de filtrer les eaux de ruissellement, d'aménager des abreuvoirs et des zones de franchissement des cours d'eau afin de limiter l'impact du piétinement du bétail.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de mares, d'abreuvoirs et de franchissement des cours d'eau tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

- Travaux sur la commune de Guéreins : aménagement de 2 pompes de praires sur puits

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
ROGGERO	Michel	166, rue du Simond	01090	Guéreins	A 245
ROGGERO	Paulette	166, rue du Simond	01090	Guéreins	A 245
ROGGERO GALLIEN	Marie-Christine	77, impasse de la passerelle	01090	Guéreins	A 245
BUAIS	Béatrice	47, Domaine de Montvoisin	91400	Gometz la Ville	A 245

Création de mares

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
JOURNES	Conchita	33, rue de la Tour	75016	Paris 16	A702/703

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
CARTILLIER	Jeanne	Impasse du Cras	01090	Guéreins	B108/112
CARTILLIER	Bernard	1886, impasse de Montmerle	01090	Montceaux	B108/112

- Travaux sur la commune de Montceaux : aménagement d'un bac gravitaire avec puits

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
CHARBONNEL	Gilles	333, Champ Marbu	01090	Lurcy	A 74/ 142

- Travaux sur la commune de Saint Etienne-sur-Chalaronne : aménagement d'une descente avec mise en défens

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
VERPILLAT	Elisabeth	436, rue Ernest Renan	69400	Villefranche	C250/253
GUILLON	Georges	Masanand	01990	Baneins	C250/253
VERPILLAT	Bernard	Résidence Plage Richelieu – 2, impasse Marie Galante	34300	Agde	C250/253

- Travaux sur la commune de Villeneuve : restauration de 2 mares

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
GROS	Maurice	Cressieu	01480	Villeneuve	E440/438, ZT55

- Travaux sur la commune de Chaleins : restauration d'une mare

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
GAILLARD	Andrée	666, chemin du Joudin	01480	Chaleins	WE137
BEGUINOT	Chantal	Champ Fillon	01480	Chaleins	WE137
GAILLARD	Gérard	Contamine	01480	Chaleins	WE137
PAQUIER	Michelle	Chambereins	01990	Saint Trivier sur Moignans	WE137
GAILLARD	Nicole	550 rue des Granges Piroux	01240	Lent	WE137

- Travaux sur la commune de Dompierre-sur-Chalaronne : restauration d'une mare

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Parcelle
GIMARET	Léa	105, rue de la Mairie	01400	Dompierre sur Chalaronne	AA107/41/40
BRETIN	Françoise	90, impasse de l'église	01400	Dompierre sur Chalaronne	AA40

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus ou d'entretien prévus.

Article 3– Prescriptions particulières

Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

En l'absence de convention amiable, le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Mesures à prendre pendant les travaux : les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ; les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué.

Article 4 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise dans les communes de Villeneuve, Chaleins, Guéreins, Montceaux, Dompierre-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 12 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône.

Une copie est adressée à :

- MM.les Maires de Villeneuve, Chaleins, Guéreins, Montceaux, Dompierre-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires,